

5. L'AVANCÉE DES TRAVAUX DE « L'IASC » EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT ET D'ÉVALUATION DES INSTRUMENTS FINANCIERS

L'« IASC »³², organisme de droit privé qui réunit essentiellement des professionnels de la comptabilité représentant les pays d'un poids économique important ou les plus actifs en matière de réglementation comptable, s'est fixé pour objectif d'élaborer et de promouvoir un corps de règles comptables internationales harmonisées. Il travaille actuellement à l'élaboration d'une norme relative à l'enregistrement et à l'évaluation des instruments financiers, sujets qui intéressent au premier chef l'ensemble des établissements de crédit.

En effet, la définition très large donnée par l'« IASC »³³ aux instruments financiers a pour conséquence de soumettre la quasi-totalité des éléments constitutifs des bilans bancaires à ce projet de norme. Or, ce projet

32 « International Accounting Standard Committee ».

33 Pour l'« IASC », un instrument financier est « un contrat qui est à la fois la source d'un actif financier d'une entreprise et d'un passif financier ou d'un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise ». Un actif financier peut consister en « des liquidités, un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise, un droit contractuel à recevoir d'une autre entreprise des liquidités ou un autre actif financier, ou d'échanger des

constitue une révolution conceptuelle par rapport aux règles habituelles de comptabilisation des actifs et passifs financiers, dans la mesure où il préconise l'évaluation de l'ensemble des instruments financiers à leur « juste valeur », concept qui se traduit dans les faits par une valeur approchée de marché. L'application de cette norme aurait ainsi un impact considérable sur les comptes des établissements de crédit.

La quasi-totalité des actifs et passifs des banques étant concernés, cette norme aboutirait à réévaluer périodiquement en valeur de marché les bilans (et hors bilan) des établissements de crédit, quel que soit le mode de gestion qui s'appliquerait aux instruments financiers. Une telle pratique accentuerait considérablement la volatilité des résultats et des situations nettes des banques et suscite de ce fait de nombreuses réserves et inquiétudes de la part de la profession.

5.1. FAUT-IL UNE NORME INTERNATIONALE ?

5.1.1. Il existe une demande croissante pour une harmonisation des règles comptables au niveau international

L'essor des échanges commerciaux dans une économie en voie de mondialisation, le développement spectaculaire et l'interdépendance croissante des marchés financiers sur tous les continents ainsi que les flux de plus en plus considérables d'investissements transnationaux, amènent les principaux acteurs de la vie économique à raisonner et bâtir leur stratégie à l'échelon de la planète.

Aussi manifestent-ils un intérêt croissant à pouvoir comparer les opportunités d'investissement entre pays et même continents. Il en résulte, entre autres, une demande forte d'harmonisation des modes de présentation des performances des entreprises et des risques qu'elles encourent. Les efforts d'harmonisation des règles comptables au niveau mondial font de ce fait l'objet de toutes les attentions et notamment de la part :

- des investisseurs et des analystes de marchés, qui souhaitent pouvoir comparer et choisir les meilleures opportunités de placement ;
- des entreprises multinationales, qui veulent être admises à la négociation sur les principaux marchés financiers mondiaux et disposer ainsi des possibilités de financement les plus étendues ;
- des gouvernements et des banques centrales, qui ont le souci de développer des règles prudentielles et d'information financière réduisant les risques systémiques, fondées sur des règles comptables harmonisées afin d'éviter les distorsions de concurrence.

5.1.2. L'« IASC » représente une alternative à l'imposition des normes américaines

Compte tenu de leur avance en matière de réflexion comptable et de la puissance de leurs marchés financiers, les États-Unis ont naturellement eu tendance à imposer leurs normes aux multinationales désireuses de se financer sur les marchés internationaux. L'« IASC » a donc été constitué afin d'offrir une alternative et de promouvoir des normes comptables véritablement internationales.

L'intérêt à l'égard des travaux de l'« IASC » s'est considérablement renforcé depuis qu'un accord a été conclu entre l'« IASC » et l'Iosco 34, organisme rassemblant les autorités de contrôle des marchés financiers, selon lequel les autorités membres de cet organisme admettraient à la négociation, sur les marchés qu'elles contrôlent, les entreprises qui appliqueraient les règles comptables et de publication édictées par l'« IASC ».

Toutefois, l'« IASC » doit, pour ce faire, développer un corps de règles complet, en principe pour l'année 1998. La puissante SEC 35, qui contrôle le marché financier new-yorkais (Dow Jones), n'acceptera, pour l'élaboration des

instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement favorables ». Inversement, un passif financier peut être une « obligation contractuelle de remettre des liquidités ou un autre actif financier à une autre entreprise, ou d'échanger des instruments financiers avec une autre entreprise à des conditions potentiellement défavorables ». Un instrument de capitaux propres constate, pour sa part, « un droit résiduel sur les actifs d'une entreprise, après déduction de l'ensemble de ses passifs ».

34 International Organisation of Securities COMmissions

35 Securities Exchange Commission

comptes publiés des entreprises étrangères souhaitant solliciter ce marché, que des règles comptables au moins aussi complètes et rigoureuses que les normes américaines.

Une des normes les plus attendues pour compléter le corpus de l'« IASC » est celle relative à l'enregistrement comptable et l'évaluation des instruments financiers. De fait, l'« IASC » travaille depuis presque une décennie sur ce sujet, mais la réalisation d'une synthèse admissible par tous est particulièrement ardue.

5.2. QUEL EST L'ÉTAT DU DOSSIER APRÈS HUIT ANS DE RÉFLEXIONS ?

5.2.1. Les premiers travaux ont débouché sur une norme relative à l'information donnée en annexe (IAS 32)

Les travaux de l'« IASC » relatifs au projet de norme d'enregistrement comptable et d'évaluation des instruments financiers ont démarré en 1990. Un premier Exposure Draft 36 baptisé E40, a été présenté en 1991, et révisé en 1994 sous la dénomination E48.

Ce dernier projet prévoyait des modes de comptabilisation différents selon l'intention des gestionnaires. La règle générale était d'évaluer les instruments financiers à leur juste valeur, à l'exception de ceux détenus jusqu'à leur échéance ou sur le long-terme qui restaient comptabilisés à leur coût historique. Par ailleurs, l'enregistrement en compte de résultats des gains et pertes sur instruments de couverture pouvaient être différés afin de les rapporter symétriquement aux variations de valeur des éléments couverts.

L'E48 a été fortement critiqué dans la mesure, notamment, où la comptabilité d'intention est jugée source d'ambiguïté, voire de manipulation, de la part de nombreux professionnels. L'« IASC » a donc décidé de diviser le projet en deux parties, l'une concernant l'information financière relative aux instruments financiers, l'autre l'enregistrement comptable et l'évaluation de ces instruments.

Le premier projet a abouti en 1995 à la norme IAS 32, qui impose aux établissements de publier en annexe un nombre important d'informations sur ces instruments, figurant ou non au bilan (nature et caractéristiques des instruments, principes et méthodes comptables appliqués, information sur les justes valeurs et les risques de taux d'intérêt et de crédit associés, gains et pertes différés dans le cadre d'opérations de couverture, justification du maintien au coût historique d'actifs non monétaires).

5.2.2. L'« IASC » s'est prononcé pour une évaluation de tous les instruments financiers à leur juste valeur dans son Discussion Paper de mars 1997

L'enregistrement et l'évaluation des instruments financiers a fait l'objet du Discussion Paper 37 de mars 1997, lequel a adopté une position beaucoup plus radicale et novatrice que l'E48.

L'option la plus conséquente prise dans ce Discussion Paper est d'imposer l'évaluation de tous les instruments financiers à leur juste valeur. La juste valeur se définit comme « le prix auquel un actif pourrait être échangé, ou un passif réglé, entre deux parties compétentes n'ayant aucun lien de dépendance et agissant en toute liberté ». Dans les faits, la juste valeur s'obtient par l'actualisation des flux financiers futurs attendus de l'instrument au taux de rendement exigé par le marché pour des instruments présentant un risque comparable. Les coûts de transaction en sont exclus, de même qu'en sont retranchés la valeur des risques pesant sur l'instrument (contrepartie, liquidité), lorsqu'ils ne sont pas pris en compte par le marché.

En systématisant l'évaluation à la juste valeur, l'« IASC » condamne la comptabilité d'intention. Il rejette la comptabilisation à leur coût historique des instruments détenus sur le long-terme ou jusqu'à leur échéance, et refuse également de différer l'enregistrement en résultat des variations de valeur des instruments de couverture. Il

36 Dans le cadre du « due process » (procédure normalisée de travail et de validation) de l'« IASC », l'Exposure Draft est une étape préliminaire visant à présenter un certain nombre d'alternatives afin de susciter commentaires et réflexions.

37 Dans le cadre du « due process », le Discussion Paper est une étape intermédiaire qui fait la synthèse des alternatives, choisissant l'une d'entre elle et argumentant ce choix. Il peut être également sujet à discussion et commentaires.

concède néanmoins la possibilité d'enregistrer dans un second compte de résultat rattaché aux capitaux propres (le « comprehensive income ») les variations de valeurs liées à certaines opérations (notamment les couvertures de transactions futures).

Le projet a suscité de vives critiques de la part des entreprises et des établissements de crédit, une réaction en général positive des associations d'analystes, et des réponses mitigées des professionnels comptables et des autorités de surveillance. Le débat a essentiellement porté sur la notion de juste valeur.

5.3. L'ÉVALUATION SYSTÉMATIQUE EN JUSTE VALEUR EST-ELLE PERTINENTE ?

5.3.1. Cette proposition est fondée sur le postulat d'un développement continu des marchés d'instruments financiers, dont la cotation deviendrait l'élément de mesure le plus pertinent

L'« IASC » constate que les marchés se sont fortement développés et diversifiés ces dernières années et estime que ce mouvement va s'amplifier. Selon l'« IASC », ces marchés permettent de négocier un grand nombre d'instruments financiers et la plupart des risques associés. Ils autorisent le démembrement et la négociabilité de chaque composante d'un instrument financier, facilitant la gestion et les transferts des risques, notamment à l'aide d'instruments dérivés. De ce fait, il peut être calculé une juste valeur pour tout actif ou passif, même non négocié, par comparaison avec l'évaluation par les marchés d'instruments ou de types de risques proches dans leurs caractéristiques.

En contrepartie des facilités qu'ils apportent au gestionnaire, les marchés demandent, pour être efficaces, une information pertinente de la part des détenteurs d'instruments financiers. Seule la juste valeur permet de donner cette information. En effet, pour l'« IASC », la comptabilité actuelle en coût historique et résultat couru, prévue pour des entreprises industrielles organisées selon un cycle de production où il convient de rattacher les coûts à des produits, n'est pas adaptée pour rendre compte de l'activité sur des instruments financiers et de la gestion active des risques qu'elle permet.

On peut néanmoins estimer, à l'inverse, qu'une évaluation à la juste valeur ne traduit pas toujours correctement la réalité économique des opérations, liée à un mode de gestion qui ne fait pas forcément appel aux marchés.

En premier lieu, le degré de développement des marchés varie considérablement d'un pays à l'autre et selon le type d'instrument. Ainsi, en France, les produits financiers proposés par les établissements de crédit à leur clientèle (dépôts à vue, épargne réglementée, crédits à la clientèle) ne sont pas négociés (seuls 1,5 % des encours de crédits ont été titrisés, cette proportion ayant tendance à stagner), et certains types de risques sont peu ou pas du tout pris en compte par les marchés.

En particulier, l'activité d'intermédiation, qui comprend la collecte de dépôts et l'octroi de crédits classiques, s'apparente à un processus de production industriel pour lequel l'« IASC » a admis que la comptabilité en coûts historiques était appropriée. Les frais généraux importants qu'elle génère sont comptabilisés linéairement au fur et à mesure de leur survenance, et il conviendrait d'enregistrer les produits et charges d'intérêts y afférents de la même façon. De plus, les établissements de crédit ne gèrent pas les risques sur ces instruments en fonction d'une valeur de marché. C'est l'évolution de la marge d'intermédiation et l'analyse de la solvabilité des débiteurs qui en sont les critères déterminants.

Enfin, la juste valeur ne donne qu'une vision instantanée, dans une optique liquidative, de la valeur d'un instrument, qui n'est donc pas appropriée pour évaluer des instruments financiers détenus sur le long-terme. Les variations de valeurs constatées sur un instrument conservé jusqu'à son échéance finissent par s'annuler, et représentent donc des enregistrements inutiles et coûteux, pouvant de surcroît induire le lecteur des états financiers en erreur. En effet, les gains ou pertes latentes calculés sur un instrument non négocié ne peuvent pas être considérés comme des produits et charges certains, du fait des difficultés de leur réalisation.

L'évaluation en juste valeur fait ainsi apparaître une volatilité artificielle des résultats et des capitaux propres, et peut se révéler dangereuse en ne donnant pas une vision correcte des performances des banques. Elle peut, en outre, influencer leurs méthodes de gestion, les amenant à renoncer à pratiquer une politique de couverture, voire à refuser de jouer leur rôle de transformation. Les risques systémiques pourraient en être accrus.

Les arguments avancés par l'« IASC » sur le développement inéluctable des marchés et donc sur la pertinence d'une évaluation fondée sur la valeur de marché des instruments financiers méritent d'être analysés avant d'imposer aux établissements de crédit un bouleversement de leurs modes de comptabilisation, qui sont adaptés à la configuration actuelle. Le rôle d'une norme comptable est de traduire des situations existantes, et non d'anticiper sur des évolutions futures.

5.3.2. L'évaluation en juste valeur permettrait de mieux refléter les risques financiers encourus

Un des principaux reproches que l'on peut faire à la comptabilité au coût historique est qu'elle ne traduit pas correctement l'exposition aux risques financiers. Une évaluation en juste valeur permet de refléter les risques encourus par un établissement pendant la durée de détention d'un instrument financier. L'évaluation au coût historique ne constate généralement ces risques que lors de leur réalisation effective (au moment d'une vente ou de la constatation d'un impayé), alors même qu'ils préexistaient. D'ailleurs, il est apparu nécessaire de corriger les valeurs historiques par des provisions pour tenir compte de certains risques, mais selon des techniques qui font surtout appel au jugement (donc à la subjectivité) des gestionnaires. Inversement, les plus-values latentes ne sont pas prises en compte.

Toutefois, l'exposition aux risques financiers n'est pas identique selon que l'instrument est destiné à être négocié sur des marchés ou détenu sur le long-terme. Ainsi la variation de la valeur de marché d'un instrument détenu jusqu'à son échéance n'est pas représentative d'un risque, dès lors que son financement est assuré. Néanmoins, certains risques qui n'apparaissent pas dans la comptabilité en coût historique pourraient donner lieu à réfaction (options cachées de remboursement anticipé...).

5.3.3. L'évaluation en juste valeur diminuerait les possibilités de "pilotage" des résultats

L'« IASC » estime que les modes actuels de comptabilisation permettent dans certains cas de moduler les résultats affichés, en autorisant une évaluation différente d'un même type d'instrument financier, selon des critères ne reposant pas sur une justification économique claire et précise. De la sorte, les classements sont donc subjectifs et difficiles à vérifier et les risques de manipulation de résultats sont importants. L'« IASC » reconnaît cependant que les organismes régulateurs ont défini des critères rationnels caractérisant les intentions mais estiment qu'ils ont échoué.

Toutefois, les systèmes de comptabilité mixtes posent moins de problèmes si l'on se fonde sur des activités clairement définies. Ainsi, les activités de marché et d'intermédiation sont aisément identifiables car elles dépendent de structures et d'organisations différentes au sein des banques. Les transferts entre ces deux types d'activités donnent lieu à la formalisation de contrats internes attestant des relations réciproques.

Plus généralement, la comptabilité d'intention permet d'adapter la comptabilisation des instruments financiers au mode de gestion de ces instruments décidé par les dirigeants et contribue donc à donner une image fidèle de la situation de l'entreprise. Il conviendrait donc d'affiner les critères de contrôle de l'intention, plutôt que de supprimer l'ensemble du dispositif.

5.3.4. Néanmoins, ces techniques d'évaluation ne sont pas toujours fiables et homogénéisées

L'« IASC » assure que l'évaluation en juste valeur est généralement fiable, car les marchés sont suffisamment développés et diversifiés pour constituer des références pour tout type d'instrument ou de risque. L'évaluation en juste valeur permet aussi une meilleure comparabilité, car les instruments financiers identiques sont réévalués périodiquement, selon une méthode et dans un contexte semblable, et les résultats enregistrés sans délai. L'évaluation en juste valeur correspond aux techniques d'analyse financière admises communément par les investisseurs, analystes de marché et gestionnaires de bilan.

Si ces postulats se vérifient dans le cas d'instruments activement négociés sur des marchés, le calcul de la juste valeur d'instruments financiers non négociés pose toute une série de difficultés susceptibles de semer le doute sur la fiabilité du résultat obtenu. En effet, il n'est pas toujours possible de se référer à un marché pour mesurer un instrument ou un risque financier. Ainsi, le risque de crédit ne peut généralement être correctement évalué que par les établissements en contact direct avec leur clientèle. Par ailleurs, la gestion actif/passif ne permet pas de pallier ce manque de repère, car elle se préoccupe d'estimer le risque lié à des positions globales et non pas instrument par instrument.

En outre, l'information nécessaire est souvent absente, lorsque les instruments financiers comprennent des options implicites dont l'exercice est lié au comportement de la contrepartie (remboursements anticipés, retraits ou versements sur les dépôts à vue, demandes de prêts d'épargne-logement). L'évaluation de ces options nécessite la constitution de bases de données spécifiques, afin de déterminer des « profils » de comportement qui, de plus, évoluent dans le temps. Il n'y a donc pas de modèle homogène unanimement accepté et chaque établissement développe des modèles internes reposant sur ses hypothèses propres, ce qui entraîne une marge importante de subjectivité. De plus, une faible variation des hypothèses, notamment sur les flux de trésorerie attendus, peut avoir une forte influence sur le résultat.

En l'absence d'harmonisation sur de tels éléments, la comparabilité n'est pas assurée. Ce constat est déjà fait par les entreprises américaines, qui sont tenues de fournir en annexe à leurs comptes publiés des informations sur la juste valeur des instruments financiers qu'elles détiennent.

Le caractère vérifiable du coût historique est par contre évident pour les instruments financiers détenus jusqu'à leur terme. La valeur de remboursement est une donnée fiable et concrète, vers laquelle tend la valeur d'acquisition (en amortissant les écarts prorata temporis).

Les réflexions relatives à l'évaluation à la juste valeur ont donc été poussées très loin, sans que l'on puisse déterminer pour l'instant une ligne de compromis acceptable entre partisans et adversaires de cette technique. L'« IASC » n'a pas été ébranlé dans ses convictions par les critiques apportées à son projet, même si le calendrier et l'organisation de son travail ont dû être profondément remaniés.

5.4. UN COMPROMIS EST-IL EN VUE ?

5.4.1. L'« IASC » a réorienté ses travaux et va établir une norme intermédiaire pour respecter les délais de son accord avec l'osco

Devant la forte opposition manifestée aux propositions du « Discussion Paper », le Conseil de l'« IASC » a décidé en juillet 1997 de formuler de nouvelles propositions. L'échéance du délai imparti pour respecter l'accord avec l'osco se rapprochant, le secrétaire général de l'« IASC » a émis l'idée d'adopter à titre transitoire les normes américaines relatives aux instruments financiers. Cette solution s'est toutefois révélée impraticable, car les normes américaines concernées sont dispersées, lacunaires et parfois en contradiction avec le cadre conceptuel 38 de l'« IASC ». En octobre 1997, le Conseil de l'« IASC » a rejeté cette proposition, mais a tenu à souligner l'intérêt et les avancées que représentent les textes américains dont il compte s'inspirer pour ses travaux futurs.

Une nouvelle stratégie a été entérinée par le Conseil en janvier 1998, visant à élaborer la norme pour l'enregistrement et l'évaluation des instruments financiers en deux étapes :

- d'ici à la prochaine réunion du Conseil, en avril 1998, un projet intérimaire sera rédigé par le personnel de l'« IASC », s'inspirant à la fois des normes américaines et de l'« Exposure Draft » E48, qui défendait notamment la comptabilité d'intention ;
- un texte définitif sera préparé en collaboration avec l'ensemble des organismes nationaux qui ont en charge l'élaboration des réglementations comptables relatives aux entreprises à caractère financier, en principe pour la fin de l'an 2000.

Les pays participant aux sous-groupes de travail sur la norme définitive sont : l'Allemagne, l'Australie, le Canada, les États-Unis, la France, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Union nordique (Scandinavie). Le groupe G4+1 39, plutôt favorable à l'évaluation en juste valeur, est donc présent en force.

Ils doivent se pencher sur dix huit thèmes identifiés comme nécessitant des réflexions plus poussées afin de résoudre les difficultés relevées dans les réponses au « Discussion Paper » de mars 1997. Pour chaque thème, un sous-groupe de travail s'est constitué avec un pays leader. Les thèmes principaux pour les établissements de crédit sont :

- les conditions d'enregistrement ou de sortie du bilan des instruments financiers (RU) ;
- l'évaluation des dépôts à vue (EU) ;

38 Ensemble des principes et définitions comptables de base admis par l'« IASC ».

39 Ce groupe comprend l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni.

- la prise en compte de l'évolution du risque de crédit propre (RFA + France) ;
- les dettes finançant des actifs non financiers (RU) ;
- les instruments non négociés n'ayant pas de valeur de marché (Australie) ;
- les modes de gestion bancaires (MM. Millburn et Hague) ;
- la présentation des variations de juste valeur en compte de résultat et en capitaux propres (RU) ;
- les exemples d'opérations de couverture (MM. Millburn et Hague).

5.4.2. Le pré-projet de norme intérimaire prévoit quelques aménagements en faveur de la comptabilité au coût historique

Ce pré-projet doit être validé comme projet par le Conseil de l'« IASC ». Le Conseil de l'« IASC » doit le valider comme projet (pouvant par la suite être discuté) en avril 1998. Les dispositions les plus importantes sont les suivantes :

- la norme s'applique aux entreprises cotées ; elle ne concerne pas les titres de participation dans les filiales et entreprises associées, les contrats de crédit-bail ou d'assurance, l'intéressement du personnel et les capitaux propres ;
- lors de la comptabilisation initiale, l'entreprise évalue un actif ou un passif financier à la juste valeur de la contrepartie donnée ou reçue en échange ;
- postérieurement à leur comptabilisation initiale, l'entreprise évalue les actifs financiers à leur juste valeur, sauf les titres de créances, les prêts et autres créances qu'elle a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur échéance ainsi que les actifs financiers pour lesquels une juste valeur ne peut être déterminée ; ces exceptions sont évaluées à leur coût historique, éventuellement corrigé par des amortissements ou provisions ; l'entreprise doit respecter strictement ses intentions, sous peine de perdre le bénéfice de ces exceptions ;
- un actif est provisionné pour ramener sa valeur comptable à la valeur estimée récupérable, correspondant à l'actualisation des flux de trésorerie futurs au taux de rendement initial ; les dotations et les reprises de provisions passent par le compte de résultat ;
- les passifs financiers sont évalués en coût historique, éventuellement corrigé par des amortissements, sauf les instruments dérivés qui sont évalués à leur juste valeur ;
- les variations de valeur des instruments financiers évalués à leur juste valeur peuvent être enregistrées en compte de résultat immédiatement ou affectées en capitaux propres jusqu'à la vente de l'actif financier concerné ; les gains et pertes sur instruments financiers évalués à leur coût historique sont enregistrés lors de la vente des actifs ou du règlement des passifs ;
- si seule une composante d'un actif est vendue ou d'une dette est réglée, ou lorsqu'un nouvel actif ou une nouvelle dette est créé du fait d'une sortie, la valeur nette comptable est partagée sur la base des justes valeurs des composantes sorties et conservées (ou créées) ; si ce calcul est impossible, la valeur nette comptable est imputée prioritairement sur le prix de cession ;
- les gains ou pertes sur un instrument dérivé couvrant un élément figurant au bilan sont enregistrés en compte de résultat, en contrepartie d'un résultat symétrique qui vient corriger la valeur comptable initiale de l'élément couvert ;
- les gains et pertes sur un instrument financier couvrant une transaction future sont enregistrés dans les capitaux propres jusqu'à la sortie de l'élément couvert.

L'« Exposure Draft » prévoit donc d'enregistrer à leur coût historique les actifs détenus jusqu'à leur échéance ainsi que les instruments financiers de passif non dérivés. Mais ces exceptions semblent trop restrictives, car elles excluent les instruments dérivés et les actifs détenus sur le long terme, mais non jusqu'à l'échéance. Par ailleurs, l'entreprise ne peut pas céder un de ces instruments avant terme sans risquer une requalification de l'ensemble des instruments bénéficiant de l'exception.

Les critères de distinction entre les éléments évalués en juste valeur et ceux enregistrés à leur coût historique ne paraissent pas très cohérents, fondés parfois sur la durée de détention et parfois sur la nature de l'instrument (dérivé ou non, actif ou passif). Ainsi, le projet reprend telles quelles les dispositions du projet de norme américaine sur les instruments dérivés et les opérations de couverture, qui sont fortement contestées aux États-Unis mêmes, notamment l'obligation de corriger la valeur de l'élément couvert de la variation de valeur de l'élément de couverture.

Par ailleurs, le mode d'évaluation des créances douteuses, l'impact sur le résultat et/ou les capitaux propres des changements de juste valeur des instruments financiers ne correspondant pas à des résultats réalisés et le

traitement réservé aux opérations de couverture en général suscite des interrogations et des demandes de précision.

5.4.3. Les travaux du « Joint Working Group » sur la norme définitive sont orientés vers la justification de l'évaluation de l'ensemble des instruments financiers à leur juste valeur

Le « Joint Working Group – JWG » a réalisé une synthèse des remarques et critiques contenues dans les réponses au « Discussion Paper » de mars 1997, mais a considéré que les réactions négatives n'étaient pas susceptibles de remettre en cause le raisonnement développé dans le « Discussion Paper ». Il admet néanmoins qu'un certain nombre de problèmes techniques rendent difficile l'estimation fiable d'une juste valeur, en particulier lorsque les instruments financiers ne sont pas négociés sur des marchés.

Pour l'« IASC », l'objectif des sous-groupes de travail est donc de lever ces obstacles techniques par des études plus approfondies, sans remettre en cause la philosophie générale du « Discussion Paper ». Le but à atteindre est l'évaluation de tous les instruments financiers à leur juste valeur, en ménageant simplement une période transitoire plus ou moins longue.

Les contributions des pays membres du groupe G4+1, pays de culture anglo-saxonne plus réceptifs au concept de juste valeur, sont les plus nombreuses.

Toutefois, les discussions se poursuivent, notamment pour tout ce qui se rapporte aux modes de gestion des établissements de crédit. Les membres de l'« IASC » avouent en effet éprouver quelques difficultés à bien cerner les différents types d'activités bancaires (activités de marché et d'intermédiation) et sont préoccupés par la forte volatilité qu'engendrerait l'évaluation en juste valeur des bilans des établissements de crédit. Un important effort d'explication et de persuasion mérite donc d'être développé sur ce sujet.

5.4. AU TOTAL, LA MARGE DE MANŒUVRE SEMBLE LIMITÉE

Compte tenu des orientations prises, nos représentants au sein des sous-groupes de travail auront à se concentrer principalement sur les thèmes susceptibles d'avoir le plus d'impact sur la situation des entreprises, comme les conditions d'enregistrement ou de sortie du bilan, l'évaluation des dépôts à vue ou la différenciation des modes de gestion bancaire. Ce travail aura d'autant plus d'importance que le nouveau Comité de la réglementation comptable pourrait autoriser l'utilisation des normes IASC pour l'établissement des comptes consolidés en France. Dès lors, l'enjeu de ces normes devient considérable pour les entreprises ainsi que pour les autorités de contrôle comptable et prudentiel.

ANNEXE : ORGANISATION DE L'« IASC »

L'« IASC » compte actuellement 120 membres dans 89 pays, tous affiliés à la Fédération internationale des professionnels de la comptabilité (IFAC). Mais ils n'ont pas de rôle direct dans l'approbation des normes de l'« IASC ».

Le Conseil (« IASC Board ») :

- préside aux destinées de l'« IASC », approuve et publie les projets de normes et les normes définitives,
- est composé de représentants d'organisations professionnelles comptables représentant treize pays membres, auxquels s'ajoutent quatre membres cooptés,
- se réunit quatre fois par an.

Le Conseil de Surveillance (« Advisory Council ») :

- surveille la cohérence des travaux du Conseil avec ses objectifs et ses procédures ainsi que son indépendance.

Le Comité de réflexion stratégique (« Working Party »)

- est chargé de proposer les orientations futures de l'« IASC », sur le plan organisationnel.

Le Comité exécutif (« Executive Committee ») :

- gère tous les aspects administratifs. Ne participe pas au processus d'élaboration des normes.

Le Comité consultatif (« Consultative group ») :

- donne des avis d'expert au Conseil,
- est composé de représentants des préparateurs et utilisateurs d'états financiers, des bourses de valeurs et de leurs organismes de surveillance, d'organismes internationaux de développement, d'instances de normalisation et d'organisations intergouvernementales.
- se réunit deux fois par an.

Le Comité interprétatif (« Standing Interpretation Committee ») :

- précise l'interprétation à donner aux normes de l'« IASC », existantes ou en cours d'élaboration, sur des points spécifiques,
- est composé d'experts en matière comptable.

Les Comités de travail (« Steering Committees ») :

- gèrent l'ensemble du processus d'élaboration d'un projet de norme et en réfèrent au Conseil,
- sont présidés par un membre du Conseil et composés d'experts dans les matières comptables concernées.

Le groupe de travail conjoint (« Joint Working Group ») :

- coordonne les travaux des dix-huit sous-groupes de travail spécialement créés pour traiter les problèmes techniques que l'« IASC » a relevé, suite aux réponses à sa proposition de norme sur les instruments financiers,
- est présidé par M. MILLBURN, assisté de M. HAGUE ; M. GIL (BNP) coordonne les travaux des participants français.